

Arrêté temporaire n°2026/254
Portant réglementation de la circulation

LA MORINIERE

M. le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 15/09/2026 émise par STURNO-MIXTE demeurant ZA de la Gendronnière 85170 LE POIRE SUR VIE représentée par Aurélie CAPPELAERE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux MODIFICATION BRANCHEMENT EAU POTABLE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/10/2026 au 03/11/2026 LA MORINIERE,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 03/11/2026, la circulation est alternée par feux LA MORINIERE.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, STURNO-MIXTE.

Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Chavagnes-en-Paillers, le 17 septembre 2026

M. le Maire



Franck GRAVELEAU
Maire de Chavagnes en Paillers
17 sept. 2026

Franck GRAVELEAU

DIFFUSION:

- STURNO-MIXTE
- Président
- M. le Directeur des Services Techniques
- Commandant la brigade de proximité de Saint Fulgent

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.